

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°27/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur RMP SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 844.978,70 euros. Ceci constitue une baisse de 16.511,70 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (861.490,40 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 680.371,79 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 16 temps pleins pour une masse salariale globale de 472.331 euros.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 5.366,43 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

2. Programmes du service Sud Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	84,86%
Rubriques antenne	1,44%
Jeux	1,5%
Publicité	7,5%
Infos et rubriques infos	4,7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 46 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. [Dans son avis n°31/2011 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2010, le Collège concluait qu'au cours de l'exercice 2010, "l'éditeur RMP SA n'avait pas respecté ses obligations [...] de recours à des journalistes professionnels accrédités en nombre suffisant par rapport au service édité." En effet, bien que sa rédaction inclue des journalistes accrédités, ceux-ci n'avaient pas de contrat d'emploi et prestaient sous statut d'indépendant. Sans pour autant notifier de grief, il avait toutefois souhaité entendre l'éditeur lors d'une audition le 14 juin 2012. Le Collège constate que l'éditeur n'emploie toujours pas, à ce jour, sous contrat d'emploi de "journalistes professionnels [...] reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité". Interpellé à ce sujet, l'éditeur n'a pas formulé de commentaires. Par conséquent, il adresse un grief à l'éditeur RMP SA sur cette base.]

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes. Dans son avis n°31/2011 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2010, le Collège concluait que l'éditeur RMP SA n'avait pas respecté ses obligations [...] en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes." Sans pour autant notifier de grief, il avait toutefois souhaité entendre l'éditeur lors d'une audition le 14 juin 2012. En conclusion de cette audition, compte tenu du principe de la liberté d'association mais en insistant sur le rôle protectionnel d'une société des journalistes, le Collège peut admettre qu'une telle société n'ait pas d'existence formelle à condition que soient remplies les deux exigences suivantes. Premièrement, l'éditeur s'engage, au nom de son conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution et en informe les membres de sa rédaction. Deuxièmement,

l'éditeur s'engage entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels. Questionné à ce sujet, l'éditeur a informé le Collège du respect de ces conditions en date du 26 septembre 2011. Le Collège estime donc qu'il n'y a pas lieu de notifier un grief en cette matière.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Le coup de cœur" (devenu "Zoom"), "A vos agendas", "L'agenda du week-end", "Clap ciné", "Promotion des événements tout au long des programmes d'animation". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait avoir diffusé toutes ces émissions, de même que d'autres programmes, bien que non entièrement dévoués à la promotion culturelle, tels que : l'"Agenda culturel de Charleroi centre", les "Flashes d'information", les animateurs, les écrans publicitaires et promotionnels, ainsi que des rubriques spéciales et occasionnelles. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 : "Zoom", "A vos agendas", "L'agenda du we", "Clap ciné", "Agenda culturel de Charleroi", "Promotion des événements tout au long de la programmation", notamment avec l'invité culturel de l'émission "Le croissant Show". L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'était fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de Sud Radio en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à

l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46,34% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 46,68% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 3,32% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur constate qu'il n'est qu'à 3,32% du but pour l'exercice 2011. Il rappelle qu'il a sollicité et obtenu, moyennant compensations, un rééquilibrage de ses engagements. Par une décision du 24 mai 2012, le Collège a effectivement accepté de revoir cet engagement à la baisse de 50% à 45%. Constatant que ce nouvel objectif est largement atteint, il estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de griefs en cette matière.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,08% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 8,27% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 3,77% par rapport à l'engagement.

En date du 24 mai 2012, le Collège a revu à la hausse, de 4,5% à 5,5%, son engagement en cette matière, à compter de l'exercice 2012. Il constate que le résultat obtenu pour l'exercice 2011 est d'ores et déjà supérieur à ce nouvel objectif.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur constate que les mesures prises lors du précédent exercice ont permis d'améliorer ses

quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de reconnaissance d'une société interne des journalistes et de diffusion d'oeuvres musicales en langue française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur RMP SA n'a pas respecté ses obligations en matière de recours à des journalistes professionnels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'article 36 §1er 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012